

CONDITIONS PARTICULIERES B' Assistant

Les Conditions Générales Assurance Collective contre les accidents corporels Securex (09/2021) sont d'application .

Preneur d'assurance Le souscripteur du présent contrat.

Assurés/bénéficiaires

- Le syndic interne/le concierge interne concernant sa tâche en tant que syndic du bâtiment, y compris ses tâches de petit entretien ou des réparations qu'il exécute au profit de la communauté.
- Tous les habitants du bâtiment qui exécutent, occasionnellement ou régulièrement, des tâches de petit entretien ou des réparations au profit de la communauté.
- Les membres du conseil de copropriété du bâtiment concerné pendant l'exécution de leur tâche.
- Tous les non-habitants qui exécutent, régulièrement ou occasionnellement, au profit de la communauté des tâches d'entretien normal et des petites réparations au bâtiment.

Garanties

Les garanties suivantes sont acquises aux assurés pour les accidents :

- qu'ils ont subis pendant l'exécution de leur tâche ;
- sur le chemin de l'activité imposée.

Les frais médicaux et les frais de prothèses:

Ils sont limités à respectivement 4.957,87 € et 12.394,68 € par sinistre. Pour chaque sinistre la compagnie paye à l'assuré la différence entre les frais réels et le remboursement de la sécurité sociale ou toute organisme similaire.

La compagnie paie les indemnités suivantes, calculées à base d'un salaire annuel convenu de 6.699,73 € au 1^{er} janvier 2018, indexé en fonction du plafond légal de la loi relative aux accidents du travail :

En cas de décès

Contrairement aux stipulations de l'art. 29 et 31 des Conditions Générales, un capital équivalent à CINQ FOIS le montant susmentionné sera immédiatement ou au plus tard deux ans après l'accident qui en était la cause payé aux bénéficiaires tels que ceux-ci sont déterminés par la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail. Les ascendants sont exclus de cette indemnisation sauf lorsque les revenus de la victime représentaient leur source principale de revenus. Si les ascendants n'ont pas droit à l'indemnisation, les frais d'enterrement démontrés leur sont indemnisés jusqu'à un maximum de 3.718,40 €.

En cas d'invalidité permanente

Au moment de la consolidation et au plus tard trois ans après le jour de l'accident, un capital, tout en tenant compte du degré d'invalidité prévu dans le Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI), équivalent à DIX FOIS le montant susmentionné. Par le paiement du capital, les parties renoncent à toute demande de révision en cas d'aggravation ou de décès.

En cas d'incapacité de travail temporaire

Une indemnité quotidienne jusqu'à la consolidation, mais pendant un maximum de trois années à partir du onzième jour après l'accident, en fonction de la diminution de l'incapacité de travail. Cette indemnité journalière est obtenue en divisant le salaire annuel convenu, stipulé dans les conditions générales, par 365.

Exceptions

La garantie n'est pas attribuée lorsque l'accident :

- a) avait lieu pendant des grèves ou des faits de sabotage sauf si l'assuré n'y a pas participé activement.
- b) est uniquement dû à une perturbation de l'état physique ou psychique de l'assuré.

Moyens de Transport

Deux-roues

Dans le cas d'un accident dû à l'utilisation, en tant que conducteur ou passager, d'une motocyclette (selon la définition du règlement général de police de la circulation routière), ou d'un side-car, les sommes assurées sont diminuées avec la moitié.

Risque aérien

Cette garantie est acquise lorsque l'accident survient quand l'assuré utilise, en tant que passager d'avions, d'hydravions ou d'hélicoptères dûment autorisés à transporter des personnes, dans la mesure où l'assuré ne fait pas partie de l'équipage et n'exerce aucune activité professionnelle ou autre activité pendant le vol en rapport avec l'appareil ou le vol.

Cette garantie est élargie aux accidents qui sont la conséquence :

- 1) du détournement de l'appareil dans lequel l'assuré se trouvait ;
- 2) un acte de piraterie à bord de l'appareil et plus particulièrement les attaques et les attentats contre l'appareil et les personnes qui se trouvent dedans, peu importe si le fait arrive pendant le vol ou sur terre. Cependant, cette garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a participé d'une façon ou d'une autre à cette action. La disparition de l'assuré dans le cas d'un accident aérien peut seulement être une supposition de décès.

Les prestations prévues lors du décès sont cependant acquises lorsqu'à la disparition de l'appareil dans lequel l'assuré se trouvait, on n'a aucune nouvelle de l'appareil ni des personnes qui se trouvaient à bord, après trois mois à partir de la disparition de l'appareil.

Limite d'âge	Cette couverture extralégale prend fin de plein droit à l'échéance qui suit son 75 ^{ème} anniversaire. Cette limite d'âge ne s'applique pas pour la garantie pour les frais de traitement et les frais d'enterrement.
Recours de l'assureur	La compagnie renonce explicitement, au profit de l'assuré, à tout recours contre les tierces parties responsables de l'accident. Cette disposition ne concerne pas l'indemnisation que la compagnie paie comme frais de traitement. Dans ce cas, la compagnie, qui a payé l'indemnisation pour l'équivalent du montant, intervient dans les droits et les requêtes de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tierces parties responsables, responsables pour les dégâts.
Rassemblement des indemnisations	Les indemnisations stipulées en cas de décès ou d'invalidité permanente peuvent être cumulées.
Calcul de la prime	La prime est calculée sur base du montant de la rémunération convenue mentionnée dans les conditions particulières.
Résiliation	Si l'assureur résilie la garantie concernant une ou plusieurs prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat d'assurance complet, conformément aux dispositions de l'article 14 des conditions générales.
Durée du contrat	En dérogation à l'article 12 des conditions générales, la durée de cette garantie ne s'élève jamais à plus de 1 an.